

RESP 35368 - 32/11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

RÈGLEMENT ET TARIF

DE L'OCTROI

De la Commune de Toulouse

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1^{er}

§ 1^{er} — *De la Perception.*

ARTICLE PREMIER

L'Octroi municipal et de bienfaisance établi dans la commune de Toulouse, département de la Haute-Garonne, sera perçu conformément au Tarif ci-annexé et d'après les dispositions du présent Règlement.

La perception se fera sur tous les objets compris au Tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE TOULOUSE

RÈGLEMENT ET TARIF

DE L'OCTROI

De la Commune de Toulouse

RÈGLEMENT

CHAPITRE 1^{er}

§ 1^{er} — *De la Perception.*

ARTICLE PREMIER

L'Octroi municipal et de bienfaisance établi dans la commune de Toulouse, département de la Haute-Garonne, sera perçu conformément au Tarif ci-annexé et d'après les dispositions du présent Règlement.

La perception se fera sur tous les objets compris au Tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception.



La surveillance immédiate de l'Octroi appartient au Maire, sous l'autorité de l'Administration supérieure.

La surveillance générale sera exercée par la Régie des Contributions indirectes.

ART. 2.

Le rayon de l'Octroi comprendra la ville et ses faubourgs; les limites en seront fixées ainsi qu'il suit :

De l'angle formé par les allées bordant les rives droites du canal du Midi et du canal Latéral aux Ponts-Jumeaux, en ligne droite jusqu'au chemin du Chaussas, au point de rencontre du chemin du Béarnais; de ce point, et autant que possible en ligne droite, au point de jonction des routes n° 20 et n° 4, au lieu dit la Salade; de ce point, et en ligne droite, au croisement du chemin de fer de Bordeaux à Cette avec le chemin des Minimes à Croix-Daurade; de ce point, et en bordant extérieurement le chemin de fer et la gare (qui restent l'un et l'autre compris dans les limites de l'Octroi), jusqu'en un point pris sur le chemin de fer, à 200 mètres environ avant son croisement avec l'axe de la route de Revel; du croisement du chemin de fer du Midi avec l'axe de la route de Revel, et en ligne droite en traversant le canal, au franc-bord de gauche dudit canal, en un point pris sur le prolongement des façades extérieures des pavillons dits des Demoiselles; de ce point, et en ligne droite longeant les dites façades, jusqu'à la rencontre du chemin de ronde dit de Pélade; de ce point, et autant que possible en ligne droite, jusqu'au pont du Préfet; de ce point, et autant que possible en ligne

droite, jusqu'au pavillon de l'Octroi dit de Montpellier, en un point pris sur le prolongement des façades extérieures des dits pavillons ; de ce point, et autant que possible en ligne droite, jusqu'à la barrière des Récollets ; de ce point, et autant que possible en ligne droite, jusqu'à la rivière de Garonne, au lieu dit de la Gourgue ; de ce point, en ligne droite à travers le ramier du moulin du Château, jusqu'à la rive droite de la Garonne, sur la parcelle cadastrale n° 145 ; de ce point, et autant que possible en ligne droite, jusqu'à la route de Muret, vis-à-vis le chemin de la Néboudé ; de ce point, et en ligne droite, au point de jonction du vieux chemin et du chemin de Cugnaux ; de ce point, et autant que possible en ligne droite, à l'angle formé par la limite des terrains du Polygone et le vieux chemin de Plaisance et de Tournefeuille ; de ce point, et autant que possible en ligne droite, jusqu'à l'angle formé par l'allée qui borde la rive gauche du canal Saint-Pierre et le terrain où se trouvent établis les filtres du canal Latéral ; de ce point, traversant l'allée de la rive gauche du canal Saint-Pierre, la descendant vers les Ponts-Jumeaux et suivant les parapets de droite des dits ponts établis sur le canal Saint-Pierre et le canal du Midi, jusqu'à l'angle formé par les allées bordant les rives droites du canal du Midi et du canal Latéral, point de départ.

Ces limites seront indiquées par ces mots : OCTROI DE TOULOUSE, inscrits en gros caractères sur la façade extérieure des échoppes ou guérites qui seront placées sur les routes, chemins ou points ci-après indiqués : — vis-à-vis les Ponts-Jumeaux, sur le chemin des Sept-Deniers, sur le chemin de la Pescadoure à Notre-Dame, sur le chemin de Castillon, sur le chemin de Fenouillet, sur la route de Paris, sur la route

de Fronton, sur le chemin de Launaguet, sur le chemin de Négrenays, sur le chemin des Minimes à Croix-Daurade, sur le chemin de Lapujade, sur la route d'Albi, sur le chemin de l'écluse Matabiau, sur le chemin de Périole, vis-à-vis l'École vétérinaire, sur le chemin de Terre-Cabade, sur le chemin de la Juncasse, sur l'allée du Cimetière, sur le chemin de la Colombette, sur le chemin de ronde de Guilleméry, sur la route de Castres, sur la route de l'Aqueduc, sur le vieux chemin de Montaudran, sur le chemin de la Baraquette, sur le chemin de la Fontaine de la Béarnaise, en avant du chemin de fer, au point déterminé avant son croisement avec l'axe de la route de Revel; sur le franc-bord de gauche du canal du Midi, près le pont des Demoiselles; sur la route de Revel, près le pont des Demoiselles; à l'entrée du chemin de ronde dit du Préfet, sur le chemin de Pelade, sur le chemin de Ranguel, sur le chemin du Busca, sur la route de Montpellier, sur le chemin des Récollets, sur le chemin de hâlage à la Gourgue, dans le grand ramier du moulin du Château, sur la rive gauche du premier bras de la Garonne, dans le grand ramier du moulin du Château, sur la rive droite du second bras de la Garonne, près la route Muret; sur la route de Muret, sur le chemin de la Néboude, sur le chemin de la Gravette, sur le chemin de Saint-Simon, sur le chemin de Cugnaux, sur la route de Lombez, sur le vieux chemin de Tournefeuille, sur la route de Bayonne, sur le chemin de Saint-Martin, sur la rive gauche de la Garonne du côté de Bourrassol, sur la rive droite de la Garonne dans le ramier du moulin du Bazacle, sur la rue des Amidonniers, sur l'allée qui longe la rive gauche du canal Saint-Pierre, à l'angle intérieur des parapets des Ponts-Jumeaux.

ART. 3.

Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés, savoir : 1° de l'Embouchure, 2° du Marché aux bestiaux, 3° des Minimes, 4° de Launaguet, 5° du pont Raynal, 6° de Matabiau, 7° de Lapujade, 8° de la Gare (petite vitesse), 9° de la Gare (grande vitesse), 10° de l'Ecole vétérinaire, 11° de Guilleméry, 12° de Montaudran, 13° du Canal, 14° de l'Accélééré, 15° des Demoiselles, 16° du Préfet, 17° de Montpellier, 18° des Récollets, 19° du Port-Garand, 20° de Muret, 21° de Cugnaux, 22° de St-Cyprien, 23° de Bayonne, 24° des Fontaines, 25° de l'Abattoir, spécialement établi pour ce qui concerne le règlement et le paiement des droits d'octroi sur les animaux vivants ; 26° du Centre, pour tous les objets qui seront conduits aux magasins de la ville pour y être vérifiés, déposés en transit ou en entrepôt réel ; pour les objets entreposés à domicile et ceux fabriqués, préparés et récoltés dans l'intérieur des limites.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots : BUREAU DE L'OCTROI. Ils seront ouverts tous les jours, du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis 5 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir, et du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis 6 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

Toutefois, les boissons assujetties aux droits du Trésor ne pourront être introduites dans les limites ni sortir du rayon de l'Octroi qu'aux heures ci-après, savoir :

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir.

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir.

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir.

Les présents Tarif et Règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

§ II. — *Perception sur les Objets venant de l'extérieur.*

ART. 4.

Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'Octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau; de produire les congés, acquits à caution, passavants, ainsi que les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties ou toutes expéditions qui les accompagnent, et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu, sous peine de la confiscation desdits objets et d'une amende de 100 à 200 francs.

Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

ART. 5.

Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour en constater l'exactitude. Les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations relatives aux dites vérifications.

Tout objet soumis à l'Octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, serait introduit

sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fausse, sera saisi, les voitures chevaux et autres moyens de transport seront également saisis, à défaut par les contrevenants de consigner le maximum de l'amende prononcée par l'article précédent ou de fournir caution valable.

ART. 6.

Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite dans les emplacements à ce destinés et déterminés par l'autorité locale.

ART. 7.

L'introduction ou la tentative d'introduction dans le rayon de l'Octroi d'objets soumis aux droits, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'arrestation du porteur ou conducteur desdits objets ; cette arrestation pourra être opérée par les préposés de l'Octroi.

ART. 8.

Lorsque, en vertu de l'article précédent, les préposés auront arrêté et constitué prisonnier un fraudeur, ils seront tenus de le conduire sur le champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite par décision

motivée sur l'emprisonnement ou la mise en liberté du prévenu.

Néanmoins, celui-ci sera immédiatement mis en liberté s'il offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne ladite amende.

ART. 9.

Les objets compris au Tarif arrivant par la voie de terre ne pourront entrer dans le rayon ci-dessus déterminé que par les points indiqués en l'art. 3. A cet effet, les préposés de surveillance aux limites du rayon indiqueront aux porteurs ou conducteurs les chemins de ronde extérieurs qui aboutissent au premier bureau de recette; ceux-ci seront tenus de suivre lesdits chemins, tous autres leur étant formellement interdits.

Les objets compris au Tarif arrivant par la voie d'eau ne pourront stationner ni débarquer autre part, dans l'intérieur des limites, qu'aux ports Saint-Etienne, Saint-Sauveur et du Port^e Garaud; néanmoins, lors du chômage du canal, les objets tarifés qui se trouveront sur les barques, bateaux ou sapines stationnés dans les retenues qui auront été désignés par l'administration du Canal, pourront être débarqués aux lieux de stationnement.

Les débarquements ne pourront être effectués que sous la surveillance et en présence des préposés de l'Octroi, et qu'après que les droits auront été acquittés ou valablement soumissionnés. Toutefois, les patrons ou conducteurs ne seront tenus à aucune déclaration pour débarquer leurs marchandises au Port-Garaud, rive droite de la Garonne, sur le ter-

rain appartenant à la ville ou qu'elle pourra acquérir de la Gourgue au bureau du Port-Garaud. Reste comprise dans le Port-Garaud toute la portion de la rivière qui s'étend de la Gourgue à 80 mètres en amont du pont Saint-Michel.

Les barques, bateaux ou sapines, à l'exception de ceux chargés de sable ou de cailloux, ne pourront naviguer sur le canal de Brienne ou sur les portions de la Garonne et du canal des Deux-Mers comprises dans les limites, qu'escortés par les préposés de l'Octroi.

Les frais d'escorte seront acquittés par les patrons ou conducteurs, et seront de 4 fr. pour chaque barque, bateau ou sapine chargée, que l'escorte ait lieu du pont des Demoiselles au port du canal Saint-Etienne ou aux Ponts-Jumeaux, et *vice-versa*, ou du port du Canal au pont des Demoiselles ou aux Ponts-Jumeaux, ou enfin des Ponts-Jumeaux par le canal de Brienne à la Garonne, et *vice-versa*. Le produit qui en résultera fera partie des recettes accessoires de l'octroi et sera porté sur un registre destiné à cet effet, lequel sera coté et paraphé par le Maire. Il en sera de même de celui des escortes autorisées dans les cas prévus par les art. 13, 22 et 35.

Les objets compris au Tarif qui se trouveraient sur les quais ou sur les francs-bords du canal du Midi, du canal de Brienne et de la Garonne, et dont les droits n'auraient été ni acquittés ni consignés, seront d'office enlevés et mis en entrepôt réel dans les magasins de la ville, aux frais, risques et périls des conducteurs ou propriétaires, et donneront lieu au paiement du droit de garde.

Il en sera de même des objets sujets déposés, sans déclaration, dans les halles ou magasins des chemins de fer.

Les préposés n'auront pas à répondre des avaries, pertes ou soustractions pendant le séjour sur les ports ou autres lieux de débarquement ou déchargement, des objets déchargés sous leur surveillance.

ART. 10.

Sera considérée comme frauduleuse et punie comme telle des peines indiquées à l'art. 4, toute introduction d'objets assujettis aux droits qui aura lieu avant ou après les heures fixées par l'art. 3 ou par d'autres points que ceux indiqués aux articles 3 et 9.

Toutefois, les objets sujets aux droits portés à la main ou par les voitures publiques et particulières (les boissons soumises aux droits d'entrée exceptées), pourront être introduits à toute heure du jour et de la nuit et par toutes les barrières, sous les conditions énoncées à l'art. 4 ci-dessus relaté. L'autorité locale prescrira les mesures nécessaires pour faciliter ces introductions.

§ III. — *Perception sur les Objets de l'intérieur.*

ART. 11.

Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'Octroi, des objets compris au Tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 fr., d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Les préposés de l'Octroi reconnaîtront à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et feront toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude.

En aucun cas, les objets inscrits au tarif ne pourront être soumis à des taxes différentes à raison de ce qu'ils proviendraient de l'extérieur ou de ce qu'ils seraient récoltés ou fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet.

L'article 44 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 est abrogé (art. 40 du décret du 12 février 1870).

ART. 42.

Les animaux destinés à être abattus seront, s'il y a lieu, marqués au feu au moment de leur introduction; ceux qu'on introduira morts ou qu'on abattra dans l'intérieur des limites seront marqués au noir sur les extrémités des quartiers. On ne pourra, dans l'un et l'autre cas, se servir d'autres marques que de celles déterminées par le Maire.

ART. 43.

Les bestiaux sujets aux droits, y compris ceux attelés, ne pourront être introduits dans le rayon de l'Octroi qu'autant que le propriétaire ou conducteur se sera muni d'un passe-debout et qu'il aura consigné ou fait cautionner les sommes suivantes, savoir : pour un bœuf ou un taureau, 35 fr. ; pour une vache, 25 fr. ; pour un veau, une génisse, un cochon ou une truie, 15 fr. ; pour un mouton, une brebis un bouc ou une chèvre, 5 fr. ; pour un agneau ou un chevreau, 3 fr., sans préjudice des dispositions relatives à l'escorte, avec dispense de consignation ou de cautionnement des droits en ce qui concerne seulement les bestiaux déclarés en passe-debout et qui n'ont qu'à traverser la commune.

Le délai dans lequel la sortie devra être justifiée ne pourra excéder trois heures.

ART. 14.

Les bestiaux vivants destinés à la consommation et qui seront introduits sous la condition du passe-debout qui sera délivré moyennant la consignation en numéraire des droits fixés par l'article précédent, devront, aussitôt après leur introduction, être conduits directement à l'abattoir pour y être pesés, abattus et marqués.

Le décompte du droit d'Octroi établi d'après le poids reconnu et le montant du droit d'abattage seront immédiatement soldés, et l'excédant de la consignation sera, s'il y a lieu, remboursé à l'ayant-droit.

Le délai pour la conduite des animaux à l'abattoir ne pourra excéder trois heures.

ART. 15.

Les animaux morts ou divisés par quartiers, et les viandes dépécées destinées à la consommation, seront vérifiés, pesés et marqués aux barrières par les préposés de l'Octroi, après l'acquiescement des droits.

ART. 16.

Aucun bétail ne pourra sortir ou être enlevé de l'abattoir qu'après avoir été abattu et qu'après que les marques de l'octroi y auront été apposées. Dans ce cas, comme dans celui prévu par l'article précédent, on ne pourra se servir d'autres marques que de celles déterminées par le Maire.

ART. 47.

Les quartiers de viande exposés en vente aux étaux, ou trouvés chez les bouchers, charcutiers et chevrotiers, ou colportés à l'intérieur du rayon sans être revêtus des marques de l'Octroi, seront saisis.

Les contraventions de l'espèce seront constatées par les préposés de l'Octroi, autorisés à opérer des visites dans les lieux publics ci-dessus désignés. Lesdits préposés seront assistés d'un commissaire de police lorsqu'il s'agira de tueries clandestines.

ART. 48.

Le droit d'Octroi sur les bières fabriquées dans l'intérieur sera perçu d'après les quantités prises en charge par les employés des contributions indirectes, et d'après le mode consacré par les lois et ordonnances rendues pour cette administration, sauf déduction des quantités dont la sortie des limites de l'Octroi aura été valablement constatée.

CHAPITRE II

§ 1^{er} — *Passe-debout, Transit et Entrepôt des Objets soumis aux droits du Trésor.*

ART. 49.

Les formalités du passe-debout et du transit des boissons seront les mêmes, pour l'Octroi, que celles qui sont observées par la régie des contributions indirectes.

L'entrepôt des boissons aura lieu, pour l'Octroi, d'après les mêmes formalités, conditions et pour les mêmes quantités que celles qui sont fixées à l'égard des droits du Trésor.

Les exercices chez les entrepositaires seront faits par les employés des contributions indirectes, en conformité de l'art. 91 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

§ II. — *Du Passe-Debout des Objets non sujets aux droits du Trésor.*

ART. 20.

Le conducteur d'objets soumis à l'Octroi qui voudra traverser seulement la commune ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un passe-debout.

ART. 21.

Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets portés au tarif seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'art. 4, et d'indiquer en outre le lieu du départ et celui de la destination.

ART. 22.

Les droits seront consignés ou cautionnés. Ces droits seront rendus ou la caution déchargée lorsqu'il aura été justifié de la sortie des objets. Lorsque les conducteurs ne pourront cautionner ni consigner les droits, il leur sera accordé une escorte dont les frais seront à leur charge, et sont réglés de la manière suivante :

De la barrière d'entrée à la barrière de sortie, ou de la barrière d'entrée à l'entrepôt réel de l'Octroi, ou de l'entrepôt réel de l'Octroi à la barrière de sortie, 4 fr. pour les objets énoncés sur le passe-debout ;

De la barrière d'entrée à l'entrepôt réel de l'Octroi, dans les cas prévus par l'art. 6, 4 fr.

Si les objets déclarés en passe-debout sont introduits sur des charrettes ou des voitures, le droit d'escorte sera dû pour chaque charrette ou voiture. En ce qui concerne les bestiaux déclarés en passe-debout, chaque propriétaire sera tenu au paiement du droit d'escorte.

ART. 23.

Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout ou en transit pendant la durée du séjour, fera encourir au contrevenant une amende de 100 à 200 fr., et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés et le paiement d'une somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen dans le lieu sujet.

ART. 24.

Les caisses et ballots accompagnés d'acquits à caution, et portant les plombs et marques des contributions indirectes ou des douanes, sont affranchis des visites et vérifications, si les plombs et marques sont reconnus sains et entiers, et dans le cas seulement où les objets resteront sous la surveillance des employés.

ART. 25.

Dans le cas où, par force majeure ou par accident reconnu par les autorités locales, un conducteur sera retenu dans le rayon de l'Octroi au-delà du délai fixé, le passe-debout sera, sur sa déclaration, converti en transit, et les objets seront mis sous la surveillance des préposés de l'Octroi jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

ART. 26.

En cas de changement de moyens de transport ayant pour effet de rendre plus difficile la vérification à la sortie des objets introduits sur passe-debout, les employés devront y être appelés.

ART. 27.

Le passe-debout et le transit ne s'exécuteront que pendant le jour et dans le délai de trois heures qui est fixé pour le trajet de la barrière d'entrée ou du lieu du départ à la barrière de sortie.

§ III. — *Du Transit des Objets non soumis aux droits du Trésor.*

ART. 28.

Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout (excepté en ce qui concerne l'escorte) auront également lieu pour le transit. Les droits seront consignés ou cautionnés. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment du départ.

ART. 29.

La durée du transit est fixée à trois jours. Nulle prolongation au-delà de ce terme ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du Maire, d'après l'avis du Préposé principal de l'Octroi, et dans le cas d'une nécessité duement constatée.

ART. 30.

Les droits seront restitués ou la caution déchargée au moment de la sortie. S'il n'était représenté qu'une portion des objets introduits, les droits seraient acquis sur la portion non représentée, à moins toutefois que la vente n'en eût été faite à un entrepositaire et les objets pris en charge à son compte.

ART. 31.

Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du transit.

Vingt-quatre heures après le délai fixé par l'art. 29 ou après l'expiration des foires et marchés, les droits consignés seront définitivement acquis à l'Octroi s'il n'a pas été justifié de la sortie des objets.

ART. 32.

Les lieux où les conducteurs d'objets sujets déclarés en transit seront tenus de les déposer pendant la durée du séjour, seront, pour la voie de terre, à l'entrepôt réel de l'Octroi; pour la voie d'eau, sur les barques stationnées dans les lieux désignés en l'art. 9, sauf les cas particuliers qui nécessiteraient que ces objets fussent conduits à domicile, avec

l'autorisation du Maire et avec celle de la régie, s'il s'agissait de boissons.

ART. 33.

Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout (art. 40 de l'ordonnance du 9 décembre 1814). Toutefois, dans le cas où l'emploi de ces formalités pourrait apporter un retard nuisible, les préposés se borneront à surveiller ou à escorter le convoi.

ART. 34.

Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage sont soumis aux visites des préposés de l'Octroi.

Il en est de même des voitures particulières suspendues ou non suspendues.

ART. 35.

Les entrepreneurs de voitures publiques qui désireront que leurs voitures soient visitées, en ce qui concerne les objets sujets aux droits, ailleurs qu'aux barrières d'entrée, seront tenus d'en faire la demande par écrit au Maire, et il leur sera accordé, s'il y a lieu, une escorte, à la condition :

1° De payer pour cette escorte une rétribution de 1 fr. ; 2° de donner place dans leurs voitures aux préposés d'Octroi chargés de les escorter et de procéder, au lieu de l'arrivée, à la vérification des chargements ; 3° de faire les déclarations prescrites par l'art. 4, et d'acquitter au bureau du centre, immédiatement après la vérification, les droits dus pour les objets destinés à la consommation locale, et d'y

réclamer des passe-debout pour ceux destinés à l'exportation.

ART. 36.

Les individus voyageant à pied ou à cheval ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne ni à raison de leurs effets.

Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence, et les préposés qui s'en rendront coupables seront poursuivis correctionnellement et punis des peines prononcées par les lois. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception pourra être conduit devant un officier de police ou devant le Maire, pour y être interrogé, et la visite de ses effets autorisée s'il y a lieu.

ART. 37.

Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception, mais ils seront tenus d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'Octroi qu'ils introduiraient pour être consommés dans la localité; à cet effet, les préposés de l'Octroi seront autorisés à assister au déchargement des malles.

Les courriers se conformeront aux formalités du passe-debout et du transit pour les objets destinés à sortir du rayon de l'Octroi.

§ IV. — *Des Bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi.*

ART. 38.

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi devront faire leur déclaration au

bureau. Il leur sera délivré un permis de circulation indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et à la rentrée de ces animaux. Ceux qui seraient introduits au-delà du nombre fixé par le permis et sans déclaration préalable seront saisis.

ART. 39.

Les propriétaires des bestiaux dont il sagit souffriront les visites et exercices des préposés de l'Octroi dans leurs étables et bergeries. Il sera fait inventaire de leurs bestiaux, lequel sera suivi de recensements aux époques déterminées par le Maire.

ART. 40.

Ils sont aussi tenus de déclarer d'avance le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livreront aux bouchers et charcutiers, ceux qu'ils feront venir du dehors pour les remplacer, et ceux qu'ils abattront pour leur consommation personnelle.

Ils déclareront également toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux, et pour quelque cause que ce soit.

ART. 41.

Les bestiaux morts naturellement ou exportés hors de la commune ne sont passibles d'aucun droit. Il sera fait déclaration des premiers dans le jour de la mort, et des seconds préalablement à leur exportation. Ces déclarations seront vérifiées par les préposés. A l'époque des recensements, les propriétaires sont tenus d'acquitter, pour les bestiaux reconnus manquant à leur charge, les droits fixés par l'art. 43 du présent.

§ V. — *Entrepôt à domicile des Objets non soumis aux droits du Trésor.*

ART. 42.

Les propriétaires et commerçants sont, en justifiant de leur qualité, admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises à l'Octroi.

Les admissions à la qualité d'entrepoteur seront prononcées par le Maire. Toutes les contestations qui s'élèveraient relativement à l'admission au bénéfice de l'entrepôt seront portées devant le Maire, qui prononcera, sauf recours au Préfet.

ART. 43.

Sont désignés ci-après les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée et le certificat de sortie délivré, savoir :

Les bestiaux seront admis en toute quantité.

A L'ENTREE	A LA SORTIE
Vinaigre, 40 hectolitres.	4 hectolitre.
Bière venant du dehors, 40 hect. ou 250 bouteilles.	25 litres en cercle ou 42 bouteilles.
Huiles de toute espèce, 40 hectolitres.	50 litres.
Charbon de pierre et coke, 5,000 kilogr.	500 kilogr.
Marbres bruts en bloc, 4 mètre cube.	500 décimètres cubes.
Marbres bruts en tranches, 4,000 kilogr.	400 kilogr.

Les introductions subséquentes pourront avoir lieu en toutes quantités.

ART. 44.

Le charbon de pierre et le coke employés dans les établissements industriels à la préparation de produits destinés au commerce général, seront admis à l'entrepôt à domicile.

Pour jouir de cette faculté, le soumissionnaire devra faire entrer une première fois cinq mille kilogrammes au moins.

Les arrivages subséquents pourront avoir lieu en toutes quantités.

Décharge sera accordée aux entrepositaires de toutes les quantités de charbon de pierre et de coke employées dans leurs usines aux préparations ci-dessus indiquées, pourvu toutefois que l'emploi en ait été préalablement déclaré, et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'Octroi chargés de l'exercice des entrepôts. A défaut desdites déclarations et justifications, le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

ART. 45.

(Art. 8 du décret du 12 février 1870.)

Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'Etat sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois, l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières dans le cas où la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles elles

entrent dans un produit industriel n'atteindrait pas un quart pour cent de la valeur de ce produit.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employées dans ces établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'Octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'Octroi chargés de l'exercice des entrepôts ; à défaut de quoi, le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'Octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication, mais il paiera le droit dû par les produits industriels pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

ART. 46.

(Art. 9 du décret de 1870.)

Lorsque les droits d'Octroi auront été acquittés à l'entrée pour des combustibles ou des matières premières qui, dans l'intérieur du lieu sujet, seront employés à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et imposable, s'il est régulièrement justifié de ce paiement, le montant desdits droits sera précompté sur celui des droits dus pour le produit fabriqué.

Toutefois, il n'y aura jamais lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés à l'entrée, dans le

cas où ils se trouveraient excéder ceux qui sont dus pour le produit fabriqué lui-même.

ART. 47.

(*Art. 11 du décret de 1870.*)

Ne seront soumis à aucun droit d'Octroi : les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre, ainsi que de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet ; les bois, fers, graisses, huiles et généralement toutes les matières employées pour la confection et l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales ou pour la fabrication d'objets servant à la navigation ; les combustibles et toutes autres matières embarqués sur les bâtiments de l'Etat et du commerce pour être consommés ou employés en mer.

Ces approvisionnements et matières seront introduits dans les magasins de la guerre, de la marine militaire et de la marine marchande, de la manière prescrite pour les objets en entrepôt.

Le compte en sera suivi par les employés et préposés désignés à cet effet, et les droits d'Octroi ne seront dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celle qui est spécifiée ci-dessus.

ART. 48.

(*Art. 12 du décret de 1870.*)

Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés, tant par l'administration de la guerre pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être

consommés hors du lieu sujet, que par la marine militaire et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront, comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du paiement de tous droits d'Octroi.

ART. 49.

(Art. 13 du décret de 1870.)

Les combustibles et matières destinées au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie seront affranchis de tout droit d'Octroi.

En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés dans les établissements industriels à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général, sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles et en général à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux seront soumis aux taxes locales.

ART. 50.

(Art. 14 du décret de 1870.)

L'abonnement annuel pourra être demandé pour les combustibles et matières admis à l'entrepôt aux termes des articles 45, 47, 48 et 49.

Les conditions d'abonnement seront réglées de gré à gré entre le Maire et le redevable.

ART. 51.

Les entrepositaires seront tenus de fournir aux employés de l'Octroi, et de mettre à leur disposition les hommes et les ustensiles nécessaires pour faciliter la reconnaissance et le mesurage ou le pesage des quantités restant en entrepôt, afin que ces préposés puissent établir le compte des droits dus sur les manquans reconnus et dont la sortie ou l'emploi n'aurait pas été justifié.

ART. 52.

Si les entrèpositaires refusaient de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, il serait procédé d'office, à leurs frais, aux vérifications dont il s'agit, et, outre la saisie et l'amende encourues pour le cas de fraude duement constaté, ils seraient passibles des peines prévues par l'art. 82 du présent Règlement pour le fait d'empêchement aux exercices.

ART. 53.

Indépendamment des obligations ci-dessus mentionnées et des autres conditions qui leur sont imposées par le présent Règlement, lesdits entrepositaires seront tenus de diviser leurs magasins en cases régulières, d'un cubage facile et d'une contenance déterminée.

ART. 54.

Les conditions pour l'entrepôt sont: de faire une déclaration par écrit au bureau de l'Octroi avant l'entrée des objets entreposés; de permettre les visites et exercices des préposés; de leur ouvrir à toute

réquision les caves, magasins et autres lieux de dépôt, et de faire, de la manière et dans les formes voulues par le présent Règlement, les déclarations d'expédition pour le dehors et pour l'intérieur.

ART. 55.

Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu qu'aux heures indiquées par l'art. 3 du présent Règlement, et devra, avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau de l'Octroi. Les droits seront acquittés sur-le-champ pour les objets destinés à la consommation locale. Quant aux objets expédiés pour l'extérieur, ils seront représentés aux préposés de l'Octroi, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivreront un certificat de sortie.

ART. 56.

Les préposés de l'Octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées. A cet effet, ils peuvent faire, à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes, et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires, et, à défaut, il est décerné contre eux des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

ART. 57.

Tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des préposés de l'Octroi sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés

refus formel. Les préposés, après avoir déclaré procès-verbal, pourront requérir l'assistance d'un officier de police, faire ouvrir en sa présence les caves, celliers ou magasins, et procéder aux vérifications prescrites par les articles précédents.

ART. 58.

La durée de l'entrepôt est illimitée.

§ VI. — *Entrepôt réel.*

ART. 59.

Il y aura entrepôt réel dans le local désigné par le Maire, où seront admis les huiles de toute espèce, les bières et les vinaigres (pourvu que les quantités s'élèvent au moins à un hectolitre), les sirops, mélasses, etc. ; les viandes de toute espèce cuites ou confites, sèches, fumées ou salées ; les graisses, les sardines et autres poissons salés ou secs ; les sardines et autres poissons à l'huile, marinés ou en saumure ; les fromages de toute espèce ; les noix, châtaignes, marrons et autres fruits secs ou confits ; les oranges, limons et citrons, etc. ; les sucres et cassonnades de toute espèce ; les cafés proprement dits, les cafés de chicorée, de gland doux, etc., en grains ou en poudre ; le cacao, le chocolat, les poivres, grabaux, vanilles, giroffes, cannelles et autres épiceries ; les suifs, chandelles, cires, stéarines, cierges, bougies, etc., de l'extérieur ; les ciments, asphaltes, bitumes, etc. ; les marbres bruts en blocs ou en tranches et les marbres ouvrés, pourvu que les quantités s'élèvent au moins à 400 kilogrammes.

Les déclarations de vente à l'intérieur et à l'extérieur pour les huiles de toute espèce, les bières et les

vinaigres, ne pourront être au-dessous de 25 litres, et de 25 kilogrammes pour les autres objets désignés ci-dessus.

Les objets déclarés pour l'entrepôt des douanes seront soumis aux mêmes formalités que ceux placés à l'entrepôt réel de l'Octroi.

Toutes les quantités dont la sortie ne sera pas justifiée par la vérification et le visa préalable des employés de l'Octroi, seront censées livrées à la consommation et les droits seront acquis à l'Octroi.

ART. 60.

Les objets envoyés à l'entrepôt réel de l'Octroi par les receveurs des bureaux d'entrée, en exécution de l'art. 6, seront déclarés au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. A défaut de déclaration dans ce délai, ils seront vérifiés par les employés et déclarés d'office en entrepôt réel.

Si ces objets ne se trouvaient point de la nature de ceux dont l'admission en entrepôt réel est autorisée par l'article précédent, les droits seraient acquis à la ville à défaut de déclaration en passe-debout dans le délai ci-dessus fixé.

Si dans les chargements il se trouvait des objets non compris au Tarif, les propriétaires ayant-droit seront tenus de les enlever dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; à défaut, ces objets seront mis dans les magasins de l'entrepôt aux frais, risques et périls de qui il appartiendra, et donneront ouverture au droit de garde fixé par l'art. 62 ci-après.

Les boissons en futailles ou en caisses qui feront partie des chargements envoyés à l'entrepôt réel de l'Octroi pour y être vérifiés, pourront y demeurer

sur déclaration d'entrepôt réel, et seront passibles du droit de garde fixé par l'art. 62.

ART. 61.

L'entrepôt réel de l'Octroi sera ouvert aux entrepositaires, tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs et faire leurs déclarations au bureau central :

Du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis sept heures du matin jusqu'à 4 heures du soir ;

Du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis 6 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

ART. 62.

Les propriétaires d'objets déposés à l'entrepôt réel de l'Octroi sont tenus d'acquitter, avant l'enlèvement desdits objets, les droits de garde et de magasinage.

Ces droits demeurent fixés à 0 fr. 20 c. par 100 kilogr. sur le poids brut des objets et pour chaque mois de séjour, à partir de la date de la déclaration d'entrée dans les magasins de la ville.

Le séjour au-dessous de trente jours sera compté pour un mois entier, et les quantités au-dessous de 100 kilogr. pour 100 kilogr.

ART. 63.

Les marchandises déposées dans l'entrepôt réel de l'Octroi sont sous la garde du conservateur et sous la garantie de l'Administration, qui répond des avaries provenant du fait de ses préposés ; mais elle n'est, pas plus que le conservateur, responsable des

coulages, pertes, avaries résultant du fait seul de la durée du séjour, de la nature des marchandises, de l'emballage, du défaut des futailles ou caisses, ni des accidents de force majeure duement constatée.

ART. 64.

Les conducteurs et voituriers d'objets conduits à l'entrepôt réel seront tenus de faciliter aux employés la vérification nécessaire, et de les déposer aux lieux qui leur seront indiqués dans l'intérieur de l'établissement. Lesdits objets seront, lors de leur sortie, remis par les employés aux conducteurs ou voituriers, qui restent tenus à en opérer le chargement.

L'administration de l'Octroi demeure étrangère à tous les frais que nécessiteraient les chargements, déchargements ou transports qui s'exécuteront dans l'intérieur de l'établissement.

ART. 65.

La durée de l'entrepôt est illimitée ; mais si, par suite des dépérissements des objets entreposés ou pour toutes autres causes, leur valeur, à dire d'experts nommés d'office par l'administration de l'Octroi, n'excède pas moitié en sus des sommes qui pourront être dues pour les droits, les frais d'entretien, de transport ou de magasinage, il sera fait sommation au propriétaire ou à son représentant de retirer lesdits objets dans le délai de huitaine ; à défaut, ils seront vendus aux enchères par le ministère d'un commissaire-priseur. Le produit net de la vente, déduction faite des sommes dues, avec intérêt à raison de 5 p. % l'an, sera déposé dans la caisse municipale et tenu à la disposition du propriétaire.

CHAPITRE III

Contentieux.

ART. 66.

Toutes contraventions aux dispositions du présent Règlement seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront dressés à la requête du Maire, et seront affirmés devant le juge de paix ou son suppléant dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité. Ils pourront être rédigés par un seul préposé, et feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

ART. 67.

Ils énonceront la date du jour où ils seront rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu ; les noms, qualité et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites ; l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis, leur évaluation approximative ; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

ART. 68.

Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surchar-

ges. Lesdites expéditions, signées et parafées, resteront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parafer et sa réponse.

ART. 69.

Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture; dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la mairie.

ART. 70.

La saisie et la confiscation s'étendront aux futailles, caisses, enveloppes, paniers et sacs renfermant les objets en fraude ou en contravention.

ART. 71.

Les objets saisis seront déposés au bureau le plus voisin. Ils pourront néanmoins, s'il y a lieu, être mis en fourrière.

ART. 72.

Si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours à l'effet de payer ou consigner l'amende encourue, ou si elle n'a pas formé dans le même délai opposition à la vente, cette vente sera faite par le receveur cinq jours après l'apposition à la porte de la mairie et autres lieux accoutumés d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

ART. 73.

Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

ART. 74.

Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra être autorisée, avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix, sur requête.

ART. 75.

L'action résultant des procès-verbaux en matière d'Octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

ART. 76.

En cas de nullité du procès-verbal, et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis ne sera pas moins encourue.

ART. 77.

Le Maire sera autorisé, sauf l'approbation du Préfet, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu.

ART. 78.

Toutes les fois que la saisie aura été opérée dans l'intérêt commun des droits d'Octroi et des droits imposés au profit du Trésor, le procès-verbal devra être rédigé à la requête du directeur des contributions indirectes. A cet employé supérieur appartiendra aussi, dans ce cas, le droit d'intenter les poursuites et de transiger d'après les règles propres à son administration.

ART. 79.

Le produit des amendes et confiscations pour contraventions au Règlement de l'Octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué, moitié aux employés de l'Octroi pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

ART. 80.

S'il s'élève une contestation sur l'application du Tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé entre les mains du receveur ; faute de quoi, il ne pourra passer outre ni introduire l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge de paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort lorsque la somme demandée ne s'élèvera pas au-dessus de 100 francs, soit à la charge d'appel pour les autres affaires.

ART. 81.

Les contraintes pour les recouvrements des droits d'Octroi seront décernées par le receveur, visées par le Maire et rendues exécutoires par le juge de paix.

Les oppositions aux dites contraintes seront instruites et jugées conformément aux dispositions prescrites par l'article précédent, et la partie opposante sera également tenue de justifier, avant d'être entendue, de la consignation entre les mains du receveur du montant de la somme contestée.

ART. 82.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des préposés de l'Octroi sera condamnée à une amende de 50 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis lorsqu'il y aura lieu, et d'une amende de 100 à 200 francs prononcée pour le cas de fraude.

En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

ART. 83.

Les propriétaires de tous objets compris au Tarif sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils

auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'art. 1384 du Code civil.

Les pères, mères ou tuteurs seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Seront également responsables les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

CHAPITRE IV

Personnel.

ART. 84.

Quel que soit le mode de perception, toutes personnes dirigeant l'Octroi seront tenues de permettre le concours des employés des contributions indirectes dans tous les cas où il doit avoir lieu ; de leur laisser faire les vérifications et opérations relatives à leur service, et de leur donner communication de tous états, bordereaux et renseignements dont ils auront besoin.

ART. 85.

Les préposés de l'Octroi seront tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux contributions indirectes la représentation des congés, passavants, acquits-à-caution, lettres de voiture et autres expéditions ; de vérifier les chargements ; de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront ; de concourir au service des contributions indirectes toutes les fois

qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur service ordinaire ; enfin, de remettre chaque jour à l'employé supérieur des contributions indirectes un relevé des objets soumis aux droits du Trésor qui auront été introduits.

Les employés des contributions indirectes concourront également à la surveillance du service de l'Octroi, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'Octroi qu'ils découvriront.

ART. 86.

Les préposés de l'Octroi se serviront, pour constater le volume et le degré des liquides, des instruments dont les employés des contributions indirectes font usage.

ART. 87.

Les préposés de l'Octroi devront toujours être porteurs de leur commission, et seront tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

ART. 88.

Le port d'armes est accordé aux préposés de l'Octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

ART. 89.

Les préposés de l'Octroi ne pourront ni faire le commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

ART. 90.

Les préposés de l'Octroi qui seraient signalés comme remplissant mal leurs fonctions, ou comme ayant donné lieu à des plaintes graves, pourront être suspendus par le Préfet ou même révoqués par lui sur la provocation du Directeur général des Douanes et des Contributions indirectes.

ART. 91.

Les préposés de l'Octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance toutes les fois qu'elle en sera requise.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 92.

Tous les registres employés à la perception et au service de l'Octroi seront fournis par la Régie des Contributions indirectes ; la dépense lui en sera remboursée par la commune ; les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruption ni lacune. Les expéditions qui en seront détachées seront marquées du timbre des contributions indirectes, dont le prix, fixé par la loi, sera acquitté par les redeva-

bles, et le montant versé dans les caisses de cette administration aux époques et de la manière qu'elle indiquera.

ART. 93.

Les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels, esprits et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons ; ceux qui sont employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs ; enfin les registres portatifs tenus pour l'exercice de redevables soumis en même temps aux droits d'Octroi et à ceux dus au Trésor, seront communs aux deux services.

ART. 94.

Nul changement ne pourra être fait au présent Règlement, non plus qu'au Tarif qui y est annexé, qu'en suivant les formes prescrites par l'art. 8 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

ART. 95.

Dans tous les cas non prévus au présent Règlement, on se référera à l'ordonnance du 9 décembre 1814, aux lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 24 mai 1834, ainsi qu'aux dispositions non abrogées du décret du 17 mai 1809.

TARIF

CHAPITRE DE PERCEPTION	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES et POIDS	TAXE principale.
BOISSONS ET LIQUEURS	VINS en cercles et en bouteilles. .	l'hectolitre.	fr. c. m. 4 47
	CIDRES, poirés et hydromels en cercles et en bouteilles.	id.	» »

DROITS A PERCEVOIR				OBSERVATIONS
TAXE extraordi- naire.	TOTAL	DÉCIME	TOTAL général des droits à percevoir.	
fr. c. m. » 93	fr. c. m. 2 40	fr. c. m. » »	fr. c. m. 2 40	<p>Les quantités au-dessous de l'hectolitre paieront le droit proportionnel. Pour la perception, la bouteille commune et la demi-bouteille sont assimilées au litre et au demi-litre. --- La vendange sera imposée au même droit que le vin, dans la proportion de 3 hectolitres de vendange pour 2 hectolitres de vin. --- Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 15 degrés sont passibles du double droit d'octroi pour la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 degrés --- Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés seront imposés comme alcool pur. (Art. 3, de la loi du 1^{er} septembre 1872).</p>
4 60	4 60	» »	4 60	

CHAPITRE DE PERCEPTION	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES et POIDS	TAXE principale.
BOISSONS ET LIQUEURS (suite).	ALCOOL PUR contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles ; eaux-de-vie et esprits en bouteil- les ; liqueurs et fruits à l'eau-de- vie ; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits dénaturés en cercles, dans les eaux de sen- teur en cercles, dans les vernis à l'esprit en cercles ; eaux-de-vie et esprits dénaturés, eaux de sen- teur et vernis à l'esprit en bou- teilles.	l'hectolitre.	fr. c. m. 9 77

DROITS A PERCEVOIR

OBSERVATIONS

TAXE extraordi- naire.	TOTAL	DÉCIME	TOTAL général des droits à percevoir.
fr. c. m. 6 23	fr. c. m. 16 »	fr. c. m. » »	fr. c. m. 16 »

Les mares de raisin non entière-
ment secs paient le tiers du droit
imposé sur le vinaigre. --- Les ver-
nis à l'esprit, dont le degré ne res-
sortira pas à l'alcoomètre et dont le
degré apparent sera au-dessous de
40 degrés, seront considérés comme
contenant 58 parties d'alcool pur ;
ceux dont le degré apparent s'élè-
vera à 40 degrés et au-dessus pour-
ront être soumis à l'analyse. --- Les
eaux-de-vie ou esprits altérés par un
mélange quelconque, ou dont la dé-
naturalisation n'a pas eu lieu con-
formément aux prescriptions de
l'ordonnance du 14 juin 1844, res-
tent soumis aux mêmes droits que
les eaux-de-vie ou esprits purs, con-
formément aux dispositions de l'ar-
ticle 23 de la loi du 28 avril 1816,
qui continueront à recevoir leur
exécution (art. 5 de la loi du 24 juil-
let 1843). --- Les eaux de Cologne,
de la reine de Hongrie, de mélisse
et autres dont la base est l'alcool,
sont considérées comme eau de
senteur, et paient le droit comme
telles, d'après la quantité d'alcool
qu'elles contiennent, comme les
eaux-de-vie ou esprits. --- Six petites
bouteilles ou fioles d'eau de Colo-
gne ou de vinaigre de toilette sont
assimilées au litre pour la percep-
tion. --- Les liqueurs, les fruits à
l'eau-de-vie et les eaux-de-vie en
bouteilles seront taxés comme les
eaux-de-vie et les esprits en cercles,
proportionnellement à leur richesse
alcoolique (art. 1^{er} de la loi du
26 mars 1872). --- Les absinthes
en cercles et en bouteilles seront
considérées comme alcool pur et paie-
ront le droit pour leur volume en-
tier (art. 2 de la loi du 1^{er} septembre
1871 et 3 de la loi du 26 mars 1872).

CHAPITRE DE PERCEPTION	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXE
		et POIDS	principale.
BOISSONS ET LIQUEURS (suite).	BIÈRES importées ou fabriquées à l'intérieur.	l'hectolitre.	fr. c. m. 3 66
	VINAIGRES de toute espèce pour la table ou pour la toilette, concentrés ou non, acides pyroligneux, verjus et fruits au vinaigre tant en cercles qu'en bouteilles. . . .	id.	4 83
	HUILES de toute espèce, végétales, animales ou minérales, tant en cercles qu'en bouteilles.	id.	5 48
	SIROPS, eaux siropées, glucoses, mélasses et produits analogues extraits des céréales, des fruits et autres végétaux (poids brut). .	le myriag.) 55

DROITS A PERCEVOIR

TAXE extraordi- naire.	TOTAL	DÉCIME	TOTAL général des droits à percevoir.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
2 34	6 »	» »	6 »
3 47	5 »	» 50	5 50
» 52	6 »	» 60	6 60
» »	» 55	» 05,5	» 60,5

OBSERVATIONS

L'hectolitre d'acide pyroligneux sera assimilé, pour la perception, à 7 hectolitres de vinaigre.

Les huiles médicinales, les huiles de poisson et les dégras sont affranchis du droit. L'acide oléique, l'oléine et tous autres corps gras acidifiés ou non, employés comme huile, cuits, altérés ou mélangés ensemble ou avec d'autres substances, sont soumis au droit pour leur volume entier.

CHAPITRE DE PERCEPTION	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXE
		et POIDS	principale.
COMESTIBLES	ANIMAUX VIVANTS		
	BOEUFs et taureaux.	400 kil.	fr. c. m. 5 02
	VACHES.	id.	5 02
	VEAUX et Génisses.	id.	5 02
	MOUTONS.	id.	5 02
	BREBIS.	id.	5 02
	BOUCS et Chèvres.	id.	5 02
	AGNEAUX.	id.	5 02
	CHEVREAUX.	id.	5 02
	COCHONS et truies.	id.	5 02
	VIANDE fraîche de boucherie et de charcuterie.	id.	9 43
	ABATS et issues cuits ou crus, ve- nant de l'extérieur ou sortant de la portion de l'abattoir spéciale- ment affecté aux bouchers établis hors des limites de l'octroi. . . .	id.	5 »

DROITS A PERCEVOIR

TAXE extraordi- naire.	TOTAL	DÉCIME	TOTAL général des droits à percevoir.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
» 60	5 62	» 56,2	6 18,2
» 60	5 62	» 56,2	6 18,2
» 60	5 62	» 56,2	6 18,2
» 60	5 62	» 56,2	6 18,2
» 60	5 62	» 56,2	6 18,2
» 60	5 62	» 56,2	6 18,2
» 60	5 62	» 56,2	6 18,2
» 60	5 62	» 56,2	6 18,2
» 60	5 62	» 56,2	6 18,2
» 60	5 62	» 56,2	6 18,2

OBSERVATIONS

Aucune déduction n'est faite sur le poids de la viande pour les os, les cornes, la peau, etc., qui y seraient encore adhérents, ni pour les abats et issues qui n'en auraient point été séparés. --- Les langues, cervelles et rognons de bœuf, de taureau, de vache; les langues, foies, ris, cervelles et rognons des autres bestiaux détachés des animaux, paient comme viande fraîche.

3 66 12 79 4 27,9 44 06,9

» » 5 » » 50 5 50

CHAPITRE DE PERCEPTION	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXE
		et POIDS	principale.
COMESTIBLES (suite).	VIANDES de toute espèce, cuites, confites dans l'huile, le beurre ou la graisse, pâtés, conserves, terrines ou pots de viande, de volailles, d'oiseaux, de gibier, de foies d'oie ou de canard truffés ou non (poids brut).	400 kil.	fr. c. m. 9 43
	VIANDES de toute espèce, sèches, fumées ou salées, graisses, saindoux, oings de toute qualité fondus ou en rame, lard, jambon, saucisses, saucissons, boudins, fritons et autres préparations de ce genre (poids brut).	id.	9 43
	FOIES d'oie et de canard séparés de l'animal.	la pièce.	» »
	OIES domestiques ou sauvages, cygnes, outardes, faisans et coqs de bruyère, du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars.	par tête.	» 45,63
	OIES domestiques ou sauvages, cygnes, outardes, faisans et coqs de bruyère, du 1 ^{er} novembre.	id.	» 27,38
	CANARDS domestiques ou sauvages, du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars. . .	id.	» 27,38

DROITS A PERCEVOIR

TAXE extraordi- naire.	TOTAL	DÉCIME	TOTAL général des droits à percevoir.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
45 87	25 »	2 50	27 50
5 87	45 »	4 50	46 50
» 15	» 45	» 01,5	» 46,5
» 04,37	» 50	» 05	» 55
» 02,62	» 30	» 03	» 33
» 02,62	» 30	» 03	» 33

OBSERVATIONS

Il ne sera perçu sur les viandes de porc, d'oie, de canard, de dinde, et de dindon confites dans la graisse et vulgairement appelées *salées*, que le droit de 16 fr. 50 c. par 100 kilos, décime compris. Déduction d'un quart du poids total sera faite pour le poids des pots en grès ou en terre commune dont on se sert ordinairement pour renfermer ces viandes. La même déduction sera faite en ce qui concerne les graisses, saindoux et oings fondus.

CHAPITRE DE PERCEPTION	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES et POIDS	TAXE
			principale.
COMESTIBLES (suite).	CANARDS domestiques ou sauvages, du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} novembre. . . .	par tête	fr. c. m. » 13,69
	DINDES, dindons et dindonneaux.	id.	» 18,26
	BECASSIES, perdrix, perdreaux, sarcelles, macreuses, poules d'eau et pintades.	id.	» 09,43
	COQS, chapons, poules et poulets.	id.	» 06,85
	PIGEONS, bisets, palombes, van- neaux, râles, cailles, grives, bé- cassines et ortolans.	id.	» 02,285
	ALOUETTES et autres petits oiseaux.	id.	» »
	OURS et ourson, sangliers et mar- cassins, cerfs, chevreuils, izards, et autres animaux considérés comme gibier, vivants ou morts, dépouillés ou non.	le kil.	» »
	LIÈVRES et levreaux.	par tête.	» 27,38
	LAPINS et lapereaux.	id.	» 45
	POISSONS frais de toute espèce, homards, langoustes (poids brut).	400 kil.	4 57
	SARDINES et poissons salés ou secs, de toute espèce, autres que la morue et le stockfisk (poids brut).	id.	4 50
	SARDINES à l'huile, thon mariné, anchois marinés ou en saumure, et autres poissons à l'huile ou à la saumure, en boîtes, flacons ou barils (poids brut).	id.	4 83

DROITS A PERCEVOIR

OBSERVATIONS

TAXE extraordi- naire.	TOTAL	DÉCIME	TOTAL général des droits à percevoir.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
» 01,31	» 45	» 01,5	» 46,5
» 01,74	» 20	» 02	» 22
» 05,87	» 45	» 01,5	» 46,5
» 03,15	» 10	» 01	» 11
» 00,215	» 02,5	» 00,25	» 02,75
» 00,5	» 00,5	» 00,05	» 00,55
» 50	» 50	» 05	» 55
» 02,62	» 30	» 03	» 33
» »	» 45	» 01,5	» 46,5
2 43	7 »	» 70	7 70
» »	1 50	» 45	1 65
8 47	10 »	1 »	11 »

CHAPITRE DE PERCEPTION	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXE
		et POIDS	principale.
COMESTIBLES	COQUILLAGE de toute espèce, à l'exception des huitres (poids brut).	400 kil.	fr. c. m. 4 83
	HUITRES (poids brut).	id.	5 »
	RAISINS de table de toute espèce, frais ou conservés (poids brut).	id.	» »
	FROMAGES de toute espèce et beurre frais, fondu ou salé (poids brut).	id.	» »
	TRUFFES fraîches ou conservées (poids brut).	id.	45 70
	NOIX sèches, châtaignes et marrons (poids brut).	id.	4 37
	FRUITS secs ou conservés, fruits confits ou glacés (poids brut). .	id.	1 37
	ORANGES, limons et citrons, ponceirs, cédrats et chinois.	le mill.	2 74
	SUCRES en pain ou concassés (poids brut).	400 kil.	9 20
	SUCRES en pain ou concassés (poids net).	id.	40 »
	SUCRES pilés, sucres bruts et cassonnades de toute espèce (poids brut).	id.	7 40
	SUCRES pilés, sucres bruts et cassonnades de toute espèce (poids net).	id.	8 »

DROITS A PERCEVOIR

TAXE extraordi- naire.	TOTAL	DÉCIME	TOTAL général des droits à percevoir.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
» 17	2 »	» 20	2 20
4 »	6 »	» 60	6 60
3 »	3 »	» 30	3 30
2 50	2 50	» 25	2 75
4 30	50 »	5 »	55 »
» 13	4 50	» 15	4 65
4 63	3 »	» 30	3 30
2 26	5 »	» 50	5 50
» »	9 20	» 92	10 12
» »	10 »	4 »	14 »
» »	7 40	» 74	8 14
» »	8 »	» 80	8 80

OBSERVATIONS

La perception sur les raisins ne sera opérée au poids brut qu'au dessus de 3 kilogrammes.

Sont passibles des droits les amandes, les noisettes, les pistaches, les prunes et les pruneaux, les dattes, les jujubes, les figues et les raisins, ainsi que les olives, les capres et autres fruits en barils ou en flacons non conservés dans le vinaigre.

Nulle déduction n'est faite pour cordes et papier.

CHAPITRE DE PERCEPTION	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXE	
		et POIDS.	principale.	
COMESTIBLES (suite).	CAFÉ proprement dit, cafés de chicorée, de glands doux, etc., et autres préparations de l'espèce, en grains ou en poudre (poids brut)	400 kil.	fr. c. m. 9 20	
	CHOCOLATS et cacao (poids brut).	id.	9 20	
	POIVRE, grabeau de poivre, vanille, girofle, cannelle et autres épicerics, quelle que soit leur forme, en bâtons, en grains ou en poudre (poids brut)	id.	7 40	
FOURRAGES	PAILLE, le chaume excepté. . . .	id.	» 48,3	
	FOURRAGES secs de toute espèce.	id.	» 68,5	
	FOURRAGES verts de toute espèce.	id.	» 27,4	
	AVOINES (poids brut)	id.	» 91,26	
COMBUSTIBLES	BOIS à brûler de toute espèce. . .	id.	» 25	
	FAGOTS de toute espèce.	id.	» 20	
	CHARBON de pierre et coke. . . .	id.	» 48,3	
	CHARBON de bois (poids brut) . . .	id.	» 54,8	
	SUIFS de l'extérieur ou sortant de la portion de l'abattoir spécialement affectée aux bouchers établis hors des limites de l'octroi (poids brut)	En rame ou en branche.	id.	3 »
		Fondus.	id.	3 66
	CHANDELLES de l'extérieur (poids brut)	id.	6 »	

DROITS A PERCEVOIR

TAXE extraordi- naire.	TOTAL	DÉCIME	TOTAL général des droits à percevoir.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
» »	9 20	» 92	10 12
» »	9 20	» 92	10 12
» 60	8 »	» 80	8 80
» 01,7	» 20	» 02	» 22
» 06,5	» 75	» 07,5	» 82,5
» 02,6	» 30	» 03	» 33
» 08,74	4 »	» 40	4 10
» »	» 25	» 02,5	» 27,5
» »	» 20	» 02	» 22
» 01,7	» 20	» 02	» 22
» 05,2	» 60	» 06	» 66
» »	3 »	» 30	3 30
» 34	4 »	» 40	4 40
» »	6 »	» 60	6 60

OBSERVATIONS

Les racines et copeaux ne sont pas
soumis aux droits.

CHAPITRE DE PERCEPTION	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXE
		et POIDS	principale.
COMBUSTIBLES (Suite).	CIRE en pains, cire en grains, vieux cierges, bougies cassées, blanc de baleine, stéarine, suif pressé et toute autre substance propre à faire de la bougie et des cierges, de l'extérieur (poids brut). . . .	400 kil.	fr. c. m. 2 29
	CIERGES, bougies et cire filée de toute qualité et de toute matière, de l'extérieur (poids brut). . . .	id.	9 20
	PIERRES à chaux et à plâtre crues.	id.	» 30
	CHAUX et plâtres cuits de toute espèce, en poudre ou en pierre. .	id.	» 45,7
	CHAUX éteinte.	m. cube.	4 37,4
MATERIAUX	CIMENTS asphaltes, bitumes, soli- des ou liquides de toute espèce, en pierre, en poudre ou en pla- ques (poids brut).	400 kil.	» 45,7
	PIERRES, granits et grès de toute espèce.	m. cube.	2 29
	MOELLONS de toute espèce, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés.	id.	» 40
	MARBRES bruts en bloc.	id.	» »
	MARBRES bruts en tranches (poids brut).	400 kil.	» »
	MARBRES ouvrés (poids brut). . .	id.	» »

DROITS A PERCEVOIR				OBSERVATIONS
TAXE extraordi- naire.	TOTAL	DÉCIME	TOTAL général des droits à percevoir.	
fr. c. m. 6 74	fr. c. m. 9 »	fr. c. m. » 90	fr. c. m. 9 90	
5 80	45 »	4 50	16 50	
» »	» 30	» 03	» 33	
» 04,3	» 50	» 05	» 55	
» 12,9	4 50	» 45	4 65	
» 54,3	4 »	» 40	4 40	
» 24	2 50	» 25	2 75	
» »	» 40	» 04	» 44	
40 »	40 »	4 »	44 »	
» 50	» 50	» 05	» 55	
4 50	4 50	» 45	4 65	Les marbres ouvrés, introduits avec les meubles dont ils font par- tie, sont exempts des droits.

CHAPITRE DE PERCEPTION	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXE
		et POIDS	principale.
MATÉRIAUX (suite).	BRIQUES, tuiles, tuyaux et objets de toute espèce, cuits, non vernis ni ouvrés, en terre ou en composition quelconque, pouvant servir à la construction, au pavage, au dallage ou à l'ornementation intérieure ou extérieure des habitations.	400 kil.	fr. c. m. » 40
	Les mêmes, crus.	id.	» 02,5
	BRIQUES, tuiles, tuyaux et objets de toute espèce, cuits, vernis ou ouvrés, en terre, en plâtre ou en composition quelconque, pouvant servir à la construction, au pavage, au dallage ou à l'ornementation intérieure ou extérieure des habitations.	id.	» 20
	Les mêmes, crus.	id.	» 05
	BOIS de construction et tous autres bois non compris au chapitre des combustibles, non façonnés, à quelque usage et sous quelque forme ou dénomination que ce soit, d'essence, de bois dur, les bois de charonnage et de tonnellerie exceptés.	m. cube.	5 »
	BOIS de construction et tous autres bois non compris au chapitre des combustibles, non façonnés, à quelque usage et sous quelque forme ou dénomination que ce soit, d'essence de bois tendre. .	id.	4 »

DROITS A PERCEVOIR

TAXE extraordi- naire.	TOTAL	DÉCIME	TOTAL général des droits à percevoir.	OBSERVATIONS
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
» »	» 10	» 01	» 11	
» »	» 02,5	» 00,25	» 02,75	
» »	» 20	» 02	» 22	Les matériaux de démolition cuits, venant du dehors, sont passibles seulement du droit de 0 fr. 10 c. les 100 kil.
» »	» 05	» 00,5	» 05,5	
» »	5 »	» 50	5 50	Tous les bois, à l'exception du bois de pin, de sapin, de peuplier, de saule, de tilleul, de bouleau, d'aulne et de tremble, sont consi- dérés comme bois durs et paient comme tels. --- Les bois de démolition provenant du dehors sont sou- mis aux droits. Les planches de caisserie, feuilles de placage et autres provenant de planches, ou tous autres bois débités à la scie ou à la mécanique, paient le droit imposé sur le bois dur ou tendre, selon l'essence.
» »	4 »	» 40	4 40	

CHAPITRE DE PERCEPTION	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES et POIDS	TAXE principale.
MATERIAUX (suite).	BOIS ouvrés et façonnés, sans distinction d'essence.	m. cube.	fr. c. m. 9 »

DROITS A PERCEVOIR

TAXE extraordi- naire.	TOTAL	DÉCIME	TOTAL général des droits à percevoir.
fr. c. m. » »	fr. c. m. 9 »	fr. c. m. » 90	fr. c. m. 9 90

OBSERVATIONS

Les objets composés de bois brut, sans autre main-d'œuvre que l'assemblage, paient le droit comme bois non façonné; les portes, volets, persiennes, jalousies, fenêtres, ventaux, parquets, chambranles, corniches, caisses vides neuves et tous autres bois ayant reçu un commencement de façon au moyen du rabot ou de tout autre instrument, sont compris dans la classe des bois ouvrés ou façonnés. -- Les croisées et tous autres objets composés de parties pleines et de parties vides, seront prises comme bois plein.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les quantités au-dessus et au-dessous de celles qui sont déterminées au présent Tarif, paieront le droit proportionnellement.

En cas de mélange d'objets analogues soumis à différentes taxes, le droit le plus élevé est appliqué, conformément à la règle générale, à moins que l'introducteur ne préfère en faire le triage, les déclarer et les présenter à la pesée séparément.

Lorsqu'un objet assujéti se trouve mélangé ou amalgamé avec une substance non tarifée dans un but reconnu frauduleux, le droit sera appliqué sur la quantité totale du produit mélangé ou amalgamé.

Certifié conforme au Règlement et au Tarif actuellement en vigueur, sauf à l'art. 3 une modification ayant pour objet la création de deux bureaux de recette, l'un au pont de Raynal, l'autre à Lapujade.

Toulouse, le 23 juillet 1872.

Le Maire,
Henri EBELOT.

AVIS

Le Maire de Toulouse a l'honneur d'informer le public qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 1872, et d'une délibération du Conseil général en date du 23 août suivant, cette dernière prise en conformité de l'art 48 de la loi du 10 août 1871 et devenue exécutoire aux termes de l'art. 49 de cette loi, le Règlement et le Tarif de l'Octroi de cette commune, actuellement en vigueur et dont la durée devait expirer le 31 décembre courant, continueront à recevoir leur application pendant dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1873.

La seule modification introduite dans ces documents consiste dans la création de deux bureaux de recette, l'un au pont Raynal, l'autre à Lapujade.

Fait à Toulouse, au Capitole, le 27 décembre 1872.

Le Maire,
Henri EBELOT.

Toulouse. — Typographie Mélanie DUPIN, rue de la Pomme, 28.

